



BULLETIN DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Bulletin–No 08/2024
SGDDI–N° : 20138470
Date : 2024-03-01
A – M – J

Nous fournissons les bulletins de la sécurité des navires à la communauté maritime. Visitez notre site Web à l'adresse www.tc.gc.ca/bsn-ssb pour consulter les bulletins existants et aussi vous inscrire pour recevoir par courriel les nouveaux bulletins.



Objet : Exigences relatives à l'utilisation d'un système de registres électroniques

Portée

Le présent bulletin s'applique aux navires canadiens qui utilisent un registre électronique pour la tenue des journaux de bord.

But

Le présent bulletin explique les critères contenus dans la politique qu'un système de registres électroniques doit respecter pour pouvoir être utilisé comme solution de rechange aux journaux de bord et registres traditionnels sur papier.

Ce que vous devez savoir

Un système de registres électroniques doit être certifié (par exemple, approbation de type, déclaration ou attestation) par l'un des organismes reconnus (OR) au Canada, conformément aux publications suivantes, avec ses modifications successives :

Mots-clés :

Les demandes de renseignements sur le présent bulletin doivent être adressées comme suit :

1. Système de registres électroniques
2. Conventions internationales
3. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

AMSEC

Transports Canada
Sécurité et sûreté maritimes
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Contactez-nous au : marinesafety-securitemaritime@tc.gc.ca ou 1-855-859-3123 (sans frais).

Canada

- a. Résolution de l'OMI CPMM.312(74) *Directives pour l'utilisation des registres électroniques dans le cadre de la convention MARPOL.*
- b. Résolution de l'OMI A.916(22) *Directives pour l'enregistrement des événements liés à la navigation, au règlement sur la sécurité de la navigation.*
- c. ISO 21745 *Registres électroniques pour navires – Spécifications techniques et exigences opérationnelles* ou une norme technique et opérationnelle équivalente acceptable par un organisme reconnu.

Avant d'utiliser un système de registres électroniques, les exploitants de navires doivent fournir au bureau régional de la sécurité et de la sûreté maritimes de Transports Canada (SSMTC) ou à l'organisme reconnu, selon le cas du Volet I – Politique – Acceptation du système de registres électroniques, une déclaration confirmant:

- que le système est installé conformément aux recommandations du fabricant;
- les utilisateurs sont formés et familiarisés avec la gestion et l'utilisation du système;
- le fonctionnement du système se trouve à bord;
- le manuel d'utilisation du système se trouve à bord et est facilement à la disposition des utilisateurs.

Les navires effectuant des voyages internationaux, y compris les États-Unis d'Amérique, se voient délivrer, sur demande, une déclaration du registre électronique MARPOL par le bureau régional de la SSMTC ou l'OR.

Veillez consulter la politique pour accéder à la liste des journaux de bord et des registres acceptables comme solution de rechange à la copie papier.